

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES
ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**
**VOLETS : AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES HANDICAPEES ET ACTIONS
DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION
SANITAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse exerce toutes les compétences et interventions en matière d'aide et d'action sociale dévolues précédemment aux anciens départements et à la CTC.

Le rapport n° 2019/O1/006, examiné à la session du 21 février 2019, présentait le nouveau cadre à élaborer par la Collectivité de Corse, avec les principes suivants :

- Adoption de l'architecture du futur « règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse », permettant d'en fixer le cadre d'intervention,
- Présentation au fil de l'eau des différents volets relatifs à l'aide sociale légale des champs d'intervention de la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires (enfance, autonomie, insertion et logement, PMI et prévention sanitaire, action sociale de proximité, etc...).

Depuis le début de l'année 2019, l'Assemblée de Corse a donc adopté les parties du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales relatives : aux dispositions générales et aux principes généraux de l'aide sociale, à l'enfance et à la famille, à l'accueil de la petite enfance et à l'action sociale de proximité.

La poursuite des travaux d'harmonisation par les services de la collectivité ont conduit à présenter aujourd'hui les parties suivantes du règlement :

1- Les dispositions relatives à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, dans lesquelles figurent notamment : les aides en faveur du maintien à domicile (à travers notamment l'Allocation personnalisée d'autonomie, APA), la prévention de la perte d'autonomie, la compensation du handicap (avec la Prestation de compensation du handicap, PCH), les aides en établissement, l'accueil familial et la coordination gérontologique.

Parmi les résultats concrets de l'harmonisation des dispositifs sur le territoire insulaire, à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, sont à retenir :

- Aide financière pour l'acquisition d'aides techniques (télé alarme, bracelets de géolocalisation...) ou pour la réalisation de travaux d'adaptation du logement (barres d'appui, adaptation des salles de bains...) des personnes âgées en perte d'autonomie : cette aide, mise en place précédemment dans l'ex-CD 2A sera dorénavant étendue à l'ensemble du territoire. Elle sera versée dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et est estimée à entre 50 000 et 80 000 euros par an, à l'horizon 2020 ;

- Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées/ressources laissées aux bénéficiaires : l'aide sociale à l'hébergement en institution (EHPAD notamment) versée par la collectivité intervient en complément de la participation de l'usager et de ses obligés alimentaires éventuels. La réglementation prévoit qu'un reste à vivre soit laissé au bénéficiaire. Il est proposé de retenir la mesure la plus favorable aux usagers, à savoir celle qui fixe le reste à vivre à hauteur de 15 % des ressources des bénéficiaires. Le coût pour la Collectivité de Corse serait d'environ 150 000 € en année pleine.
- Aide sociale à l'hébergement et défraiement des accueillants familiaux dans le cadre de leur participation à des formations : Il est proposé de généraliser la prestation d'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil sur l'ensemble du territoire (conformément au code de l'action sociale et des familles). Le coût de cette mesure sera de moins de 10 000 € en 2019 et d'environ 30 000 € à compter de 2020. De plus, dans le cadre des formations obligatoires des accueillants familiaux, il est proposé de généraliser le principe d'un défraiement, selon les modalités adoptées dans le Pumont. Le coût de cette mesure est estimé à environ 10 000 € / an à compter de 2020.

L'harmonisation de ces dispositifs s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de la Collectivité à destination des personnes âgées et handicapées (conformément au « Prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 ») et notamment sur les points suivants :

- Favoriser le maintien à domicile et le bien vieillir,
- Lutter contre la précarité,
- Accompagner le développement de solutions inclusives (notamment habitat inclusif et familles d'accueil).

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie (CCA), au sein duquel sont représentés les usagers, les associations, les organisations syndicales mais aussi les partenaires institutionnels, a été appelé à rendre un avis consultatif sur le document, le 24 juin dernier dans un souci de concertation et de travail participatif.

2- Les dispositions relatives aux actions de promotion de la santé et de prévention sanitaire, dans lesquelles nous retrouvons notamment : la protection maternelle et infantile, les missions de prévention des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse, la vaccination, le centre gratuit d'information et de dépistage et de diagnostic du VIH), la lutte anti-tuberculose, la lutte contre les cancers, les consultations de tabacologie.

Concernant plus précisément ce volet, le chef de service de la PMI, lorsque ce n'est pas un médecin, peut être une sage-femme ou une puéricultrice. Ce point n'est pas précisé dans le code en vigueur mais cette mesure est souvent mise en pratique sur le territoire insulaire, pour assurer la continuité du service, compte tenu du contexte actuel de manque de médecins.

De la même manière, le nombre de puéricultrices mentionné dans le règlement (une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département) est plus

important que le ratio requis par les textes, compte tenu de l'étendue de notre territoire.

Il faut également préciser que dans le cadre du suivi de la grossesse, les services de la collectivité proposent la préparation à l'accouchement en piscine.

De même, la Collectivité de Corse a fait le choix de la pratique des IVG médicamenteuses au sein des centres de planification alors que cela n'est pas une obligation.

Enfin, l'ensemble des interventions qui relèvent de la prévention sanitaire (vaccination, VIH, lutte anti-tuberculose,...) ne sont des compétences propres à la Collectivité de Corse mais cette dernière a souhaité maintenir dans ses missions (elles étaient précédemment mises en œuvre par l'ex-CD2A) et dont la vocation est d'être étendue à l'ensemble du territoire insulaire (la collectivité perçoit dans ce cadre des compensations financières de l'Etat).

Pour le reste, le règlement des aides ainsi proposé est la stricte traduction des textes en vigueur.

Le règlement définit en effet les règles applicables en la matière en déclinaison des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles.

Ces parties du règlement sont donc soumises à l'examen de l'Assemblée de Corse.

L'adoption des nouvelles dispositions présentées entraîne l'abrogation de tous les règlements Cismonte et Pumonte en la matière.

Les prochaines sessions de l'Assemblée de Corse verront l'analyse des volets suivants : l'insertion et le logement, les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.